



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

A R R E T E n° 2023 / 13 - A

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ATTRIBUEE A MADAME BOURZAC EN TANT QUE REPRESENTANTE DES PARENTS D'ELEVES INDEPENDANTS DE L'ECOLE MATERNELLE L'OREE DU BOIS POUR L'INSTALLATION D'UN STAND AVEC VENTE AU 90 RUE DU BOIS L'EVEQUE

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-6, R.2241-1
- VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et L.141-2,
- VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R.2122-4
- VU la décision n°2021/251-C du 10 décembre 2021 fixant les droits d'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT la demande d'installation d'un stand des parents d'élèves de l'école maternelle l'Orée du Bois devant l'école sis 90 rue du Bois l'Evêque à Combs-la-Ville pour la vente de gâteaux, le vendredi 6 janvier 2023 de 16h20 à 17h30

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les parents d'élèves de l'école maternelle sont autorisés à occuper le domaine public devant l'école maternelle l'Orée du Bois sis 90 rue du Bois l'Evêque à Combs-la-Ville pour l'installation d'un stand pour la vente de pâtisserie
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour la date du vendredi 6 janvier 2023 de 16h20 à 17h30
- ARTICLE 3 :** L'occupation du domaine public ne devra faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux bouches d'incendie ou à tout autre dispositif lié aux réseaux ou à la sécurité. Il pourra y être mis fin à tout moment, par la collectivité publique, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.

- ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers
- ARTICLE 5 :** Il ne comporte aucun article susceptible de nuire à la sécurité et à la tranquillité publique et d'inciter à la violence (armes blanches, armes de poing, pistolets à billes...)
- ARTICLE 6 :** A l'issue de l'occupation, et de façon quotidienne, le pétitionnaire devra laisser les lieux en parfait état de propreté et réparer, à ses frais, les dommages éventuels causés au domaine public ou à des tiers
- ARTICLE 7 :** En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de police
- ARTICLE 8 :** L'apposition de messages publicitaires sur le mobilier urbain est strictement interdite et tout usage de matériel sonore pour annoncer l'activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du Maire
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- ARTICLE 10 :** Notification sera faite au pétitionnaire dans les formes légales sous la responsabilité du Maire
- ARTICLE 11 :** La Directrice Générale des Service est chargée de l'exécution du présent arrêté
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville

Fait à Combs-la-Ville, le 05 janvier 2022



Le Maire
Guy GEOFFROY